

DECISION du PRESIDENT
n° 26-01 CCR

OBJET :

Aide attribuée dans le cadre du contrat chaleur
renouvelable
(*Investissement*)

Géothermie sur sondes

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 25-13 du 16 avril 2025 relative au contrat de développement des énergies renouvelables thermiques avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 24IFD0929 pour le soutien à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques porté par le Sigeif,

Vu la convention de mandat n° 24IFD0928 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif,

Vu la demande d'aide présentée par la Préfecture de Police de Paris en date du 12 mai 2025 (n° d'opération 24IFD0928-10-2026),

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 23 mars 2026 relativement à l'éligibilité matérielle et financière du projet et au montant de l'aide,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution des aides de l'ADEME signé par le Sigeif et l'ADEME en date du 27 mars 2026,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260406-26-70-CCR-BF Date de télétransmission : 13/04/2026 Date de réception préfecture : 13/04/2026
--

DECIDE :

Article 1 : L'attribution de la subvention est destinée à la Préfecture de Police de Paris (1 bis rue de Lutèce – 75 004 Paris – SIRET : 17750151700011 – représentant légal : M. Edgar PEREZ, Directeur de l'immobilier et de l'environnement), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : L'opération concerne la réalisation de travaux pour la mise en place d'une géothermie sur sondes sur le centre de secours de Noisy-le-Grand (93).

Article 3 : Le coût prévisionnel de l'opération, dont le Bénéficiaire est maître d'ouvrage, est de 457 494,28 euros.

Article 4 : Seules les dépenses réalisées après la date de demande d'aide du Bénéficiaire (12/05/2026) sont éligibles.

Article 5 : Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 447 294,28 euros.

Article 6 : Le Bénéficiaire s'engage sur une production de 113 MWh de chaleur renouvelable par an. Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de l'aide.

Article 7 : La subvention attribuée d'un montant maximum de 112 700 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Un forfait annuel de 50 €/MWh EnR calculé sur 20 ans est appliqué à 113 MWh pour la chaleur renouvelable. L'aide financière accordée ne pouvant excéder le montant sollicité par le porteur de projet, et ce montant s'élevant à 112 700€, le montant de la subvention est fixé à 112 700€.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 8 : Le montant fixé à l'article 7 sera versé au Bénéficiaire par le Sigeif selon les modalités ci-dessous.

Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
A la mise en service	80 %	90 160 €	Un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire Le rapport intermédiaire mentionné dans l'annexe technique
Un an après la mise en service	20 %	22 540 €	Un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire Le rapport final mentionné dans l'annexe technique, comportant l'attestation d'atteinte des objectifs

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir, dans un délai de 30 mois après la mise en service de l'installation, l'attestation d'atteinte des objectifs annexée à la présente décision. En cas d'atteinte de moins de 50% de l'objectif de production EnR fixé à l'article 6 ou si les performances réelles de l'installation ne respectent pas un SCOP minimum de 3, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260406-26-70-CCR-BF
Date de télétransmission : 13/04/2026

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Article 9 : Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Article 10 : La mise en service de l'installation et la transmission des justificatifs techniques et financiers devra se faire au plus tard le 1^{er} janvier 2033.

Article 11 : Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME s'appliquent à la présente Décision. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 12 : Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération. Un panneau posé sur le site de réalisation de l'opération aidée affiche la participation financière et le logo de l'ADEME et du Sigeif.

Article 13 : L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Article 14 : Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Article 15 : Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le reversement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 16 : Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2026 et suivants au compte 2041481.

Article 17 : Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 18 : Les pièces constitutives de la Décision sont les suivantes :

- . les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- . la présente Décision
- . l'annexe technique
- . l'annexe financière

Article 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le
Le Président,

6 Avril 2026

Jean-Jacques Guillet,



Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat
aux fins de contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260406-26-70-CCR-BF
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026